LE PRINCIPE DE LA GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE ET EFFICACE DES DECHETS : une analyse conceptuelle

par

Alphonse EMPA-MPOSA KENTOLONI

Apprenant en DEA/DES, Faculté de Droit, Université de Kinshasa
Membre de la Société congolaise pour le Droit de l'Environnement.

Résumé

Depuis plusieurs années, la communauté internationale reste préoccupée par l'accumulation effrénée des déchets. A ce titre, elle n'a cessé de proposer des réponses aussi intéressantes les unes que les autres à la question fondamentale de savoir « comment régler ce problème » dans la mesure où ce phénomène est indissociable de l'activité humaine. Ainsi, plusieurs conventions internationales et régionales ont mis l'accent sur la gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets comme une réponse adéquate. Toutefois, les écueils terminologiques sont de nature à fragiliser sa mise en œuvre. C'est pourquoi, la présente étude se propose de mettre en perspective les obstacles épistémologiques de cette règle qui ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs voulus et souhaités par ses rédacteurs, et partant suggérer des pistes idoines.

Mots-clés : *écologie, environnement, gestion écologique, gestion environnementale, gestion rationnelle, rationalité, efficacité, déchets.*

Abstract

For several years, the international community has remained concerned about the rampant accumulation of waste. As such, she has continued to offer answers as interesting as each other to the fundamental question of knowing "how to resolve this problem" to the extent that this phenomenon is inseparable from human activity. Thus, several international and regional conventions have focused on the ecologically rational and efficient management of waste as an adequate response. However, terminological pitfalls are likely to weaken its implementation. This is why the present study aims to put into perspective the epistemological obstacles of this rule which do not allow it to achieve the objectives desired and desired by its drafters, and therefore to suggest suitable avenues.

Keywords : *ecology, environment, ecological management, environmental management, rational management, rationality, efficiency, waste.*

INTRODUCTION

Le problème des déchets, quelles que soit leur nature et leur catégorisation, reste et demeure « une préoccupation majeure de l'humanité »[1] au cours de l'époque contemporaine. Ainsi, « devant une accumulation souvent incontrôlée de déchets de toute nature »[2], et compte tenu de leurs effets d'entraînement sur l'environnement, la communauté internationale dans son ensemble est de plus en plus mobilisée aujourd'hui pour chercher des mécanismes susceptibles « non pas de supprimer tous les effets néfastes d'un déchet, mais plus modestement d'éviter les effets nocifs »[3] sur les différents compartiments de l'environnement, à savoir : le sol, les eaux, la faune, la flore et les écosystèmes, et de surcroît sur la santé humaine. Ce mécanisme exige « une gestion pertinente, efficace et efficiente des déchets »[4], sachant que l'élimination totale de ceux-ci n'est concevable dans un univers où tout déchet est intimement lié à toute activité humaine. Dans ce processus de lutte contre la pollution et ses effets pervers, *la gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets* s'invite dans les débats en ce qu'elle en constitue l'un des principes mis à contribution à travers divers instruments juridiques internationaux et régionaux[5].

---

[1] Sabin MENDE M., *Droit de l'environnement*, Presses universitaires de Lubumbashi, 2017, p. 158.
[2] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6è éd., Dalloz, Paris, 2011, p.722.
[3] *Idem*.
[4] Thomas ROGAUME, *Environnement, Gestion des déchets, réglementation, organisation, mise en œuvre*, Ellipses Editions Marketing, Paris, 2006, Avant-propos, p.4.
[5] La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 22 mars 1989 issue de la Conférence sous l'égide du PNUE, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 05 mai 1992, art. 2 point 8 ; Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, Bamako, le 30 janvier 1991, art. 1er point 10, la Déclaration de Rio, le Document cadre de

Il est exact de relever que cette règle, en dépit de son importance non négligeable dans la société internationale contemporaine, soulève cependant quelques préoccupations d'ordre terminologique. D'emblée, l'on s'interroge sur le choix de « la gestion écologique » et non de « la gestion environnementale ». Autrement dit, pourquoi les considérations écologiques ont-elles pris le dessus aux dépens des aspects environnementaux ? De même, l'emploi de l'expression « rationnel » s'appliquerait-elle aisément dans le contexte économique que dans l'optique écologique ou environnementale de la gestion des déchets ? Enfin, le caractère « efficace » auquel ce principe fait allusion répond-t-il aux exigences de l'efficacité de la règle juridique ?

Répondre à ces préoccupations exige une analyse conceptuelle de ladite règle qui pourrait déboucher sur la déconstruction ou la reconstruction dudit principe ; d'où, l'intérêt de cette étude.

Pour procéder à une pertinente analyse conceptuelle de cette règle, il est nécessaire d'abord de comprendre l'ambiguïté sémantique existant entre la gestion écologique et environnementale des déchets (i) avant de s'appesantir sur le caractère « rationnel » (ii) et efficace (iii) de la gestion des déchets. Ce qui pourra nous permettre de jeter les jalons sur l'avenir de ce principe (iv). Une brève conclusion met un terme à ce débat.

I. AMBIGUITE SEMANTIQUE ENTRE LA GESTION ECOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES DECHETS

Il est évident que ce principe s'affiche comme l'outil écologique de la gestion des déchets aux côtés d'autres approches telles que l'« économe circulaire »[6]. Il ressort de ce principe que la gestion écologique est mise en exergue aux dépens de la gestion environnementale des déchets. Il faut avouer que l'écologie et l'environnement prêtent souvent à confusion en ce que les deux notions « semblent [être] liées par des enjeux communs »[7]. Pourtant, les deux terminologies ne sont pas de synonymes.

En effet, l'écologie étant une discipline scientifique pluridisciplinaire qui étudie les relations des êtres vivants avec leur milieu ou avec leur environnement[8], elle se limite à l'étude des espèces animales (faune et les êtres humains) et végétales (flore) dans leur milieu ainsi que leurs interactions. Il s'agit donc d'une « science qui étudie les relations des êtres vivants avec leur environnement »[9]. C'est dire qu'elle étudie ces organismes dans leur habitat et leur rapport avec le milieu où ils évoluent. En d'autres termes, l'écologie cherche à comprendre les mécanismes qui permettent aux êtres vivants de coexister en se partageant ou en se disputant les ressources qui leur sont disponibles.

Par ailleurs, en dépit de ses controverses, l'environnement peut être défini comme un « ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels qui entourent un être humain, un animal ou un végétal, ou une espèce »[10]. Il peut s'agir d'un ensemble d'éléments des milieux physiques et biologiques offrant des conditions naturelles existentielles susceptibles d'assurer la croissance des espèces végétales, animales et humaines[11]. Ce faisant, l'environnement comprend : « l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé humaine, ainsi que le climat »[12]. Il prend de ce fait en considération l'homme dans son milieu artificiel ou naturel[13]. Comme

1994 sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle.

[6] « Economie circulaire », in *Le dictionnaire du climat, guide pratique sur le changement climatique*, PNUD, New York, 2023, pp. 34-36.

[7] « Environnement & Ecologie », SP Environnement, 2024, in https://www.siencespoenvironnement.fr, consulté le 4 novembre 2024 à 17h 35.

[8] Jean-Marc LAVIEILLE, Hubert DELZANGLES et Catherine LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, 4ème éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 25.

[9] « Ecologie », in Le Petit LAROUSSE illustré, Paris, 2004, p. 302.

[10] « Environnement », in Le Petit LAROUSSE illustré, *op.cit.*, p. 419.

[11] Kennedy KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Globethics.net African Law, n°12, Genève, 2022, p. 37.

[12] Voir la sentence du Tribunal Arbitral de La Haye relative au Rhin de fer du 24 mai 2005, affaire opposant le Royaume de Belgique au Royaume des Pays-Bas, voir le 58è paragraphe du Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXVII, pp. 35 - 125, in https://www.legal.un.org, consulté le 7 novembre 2024.

[13] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6è éd., … *op.cit.*, p.3.

l'on peut le constater, « l'environnement représente à lui seul l'ensemble de la planète »[14] alors que l'écologie s'occupe de l'environnement et de son interaction avec les espèces vivantes[15].

De ce qui précède, il est de bonne logique de considérer que l'environnement a un champ d'action plus large que celui de l'écologie. Pourtant, la vocation primaire du principe de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ne se réduit pas seulement sur la faune, la flore, les êtres humains ainsi que sur les écosystèmes et leurs interactions mais plutôt s'étend sur l'ensemble de l'environnement. Sur ce, l'écologie est « un outil qui agit pour le bien de l'environnement »[16]. Dans ce cas, l'expression « gestion environnementale des déchets » serait préférée à la gestion écologique des déchets en ce que celle-là semble avoir une portée extensive si bien que « l'écologie scientifique se développe en intégrant les connaissances de la biologie, de la géologie, de la climatologie… »[17]. Ainsi, la gestion environnementale des déchets pourrait disposer de divers outils pour l'environnement. Toutefois, il sied de souligner que dans la plupart des cas, l'on considère l'écologie plus englobant que l'environnement[18].

Il faut reconnaître qu'en déconstruisant ce principe des aspects écologiques, cette norme ne pourra cependant pas se défaire complètement des considérations d'ordre écologique en ce que « l'équilibre écologique des diverses espèces vivantes dont l'homme»[19], constitue la fin (au sens de but) du droit de l'environnement. Encore que « les normes internationales de protection de l'environnement figurent à la fois dans des traités « spécialisés » à cette fin et dans des conventions de caractère plus général, dont certaines ont une portée « écologique », mais dont le principal objet est autre »[20].

Toute chose restant égale par ailleurs, les considérations d'ordre écologique ont, certes, prévalu dans l'édiction de ce principe fondé vraisemblablement sur « la capacité d'autoépuration des écosystèmes »[21]. En effet, la gestion des déchets consiste, d'une part, à ne pas dépasser la capacité de l'environnement à assimiler les déchets, et d'autre part, à ne rejeter dans l'environnement que les déchets assimilables par ce dernier suivant un processus naturel[22]. Le niveau de rejet autorisé doit être fonction de la capacité du milieu à l'absorber. Sur ce, la terminologie de « capacité de charge écologique est de plus en plus [é]voqué[e] dans les espaces sensibles afin de déterminer un seuil au-delà duquel des activités humaines auraient des effets irréversibles sur la biodiversité »[23]. Il est important de souligner que loin de partager le point de vue de Francis Haumont selon lequel « *il n'est pas nécessaire de réduire les rejets de substances polluantes à niveau 0* »[24], il faudrait plutôt reconnaître qu'il est *impossible* d'endiguer ce fléau, car « de tout temps, la génération de déchets et d'effluents a été intrinsèque à l'activité humaine »[25]. En d'autres mots, « il s'agit non pas de supprimer tous les effets sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites ou paysages, la pollution de l'air ou des eaux, les bruits et les odeurs et de façon générale toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement »[26], mais de les amortir, empêcher ou réduire. Au-delà de ces aspects sus-évoqués, les considérations rationnelles s'invitent dans les débats.

II. GESTION RATIONNELLE DES DECHETS : UNE LOGIQUE ECONOMICIENNE OU ECOLOGIQUE ?

A travers les différents instruments juridiques internationaux ou régionaux relatifs au principe sous analyse, leurs auteurs donnent à cette règle une connotation essentiellement « rationnelle ». Cet adjectif, à signification variable selon qu'il s'agit de telle ou telle autre discipline, peut aboutir à un raisonnement biaisé, faute d'une meilleure circonspection de la thématique.

---

[14] « Ecologie et environnement : quelles différences ? », Ingénieurs pour demain, in https://www.ingenieurspourdemain.fr, consulté le 3 novembre 2024 à 16h 48.
[15] *Idem*.
[16] « Ecologie et environnement : quelles différences ? », *op.cit.*
[17] Jean-Marc LAVIEILLE, Hubert DELZANGLES et Catherine LE BRIS, *op.cit.*, p. 25.
[18] « Environnement & Ecologie », SP Environnement, *op.cit.*
[19] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6è éd., … *op.cit.*, p.69.
[20] Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *op.cit.*, p. 1789.
[21] Francis HAUMONT, Le droit international régional de l'environnement en Europe, Cours n°91, Master, Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, s.d., p.30.
[22] Maurice KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, Edicef, 1996, p.56.
[23] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Editions Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 726.
[24] Francis HAUMONT, *op.cit.*, p.30.
[25] Christian NGO et Alain REGENT, *Déchets et pollution, impact sur l'environnement et la santé*, Paris, Dunod, 2004, « Avant-propos », p. xiii.
[26] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6è éd., … *op.cit.*, p.723.

Quoi qu'il en soit, le Larousse définit le concept « rationnel » comme tout « ce qui est conforme à la raison, repose sur une bonne méthode [ou encore tout ce] qui paraît logique, conforme au bon sens, qui raisonne avec justesse : un esprit rationnel »[27]. Il est donc basé sur la raison, l'esprit et la mise en œuvre de la logique.

Le principe de la gestion écologiquement rationnelle des déchets est au cœur d'un débat quant à sa quintessence. A ce propos, Jean-Jacques Gouguet s'interroge s'il s'agit d'une gestion rationnelle ou d'une gestion raisonnable[28]. Sans entrer dans cette polémique, la doctrine considère que les deux « termes [rationnel ou raisonnable] ne sont pas neutres. Ils sont porteurs de sens. Le fait d'utiliser de façon continue le concept de rationalité renvoie inévitablement à une logique économicienne de marché, ce qui n'est pas nécessairement le meilleur moyen de concevoir un développement durable »[29].

Par ailleurs, l'on peut noter que le vocable « rationalité » ne peut être apprivoisé par les économistes, si bien que la gestion rationnelle des déchets traduit l'idée d'une gestion orthodoxe, efficiente dont la finalité est d'amortir, mieux d'éviter les effets négatifs des déchets qui pourraient en résulter.

Ainsi, comparativement à l'affirmation de Patrick Daillier et consorts selon laquelle « la gestion rationnelle des stocks de poissons et, plus généralement, des ressources naturelles, répond à une logique économique autant qu'écologique »[30], la rationalité découlant de ce principe peut alors avoir une double connotation, économique et/ou écologique.

Il y a lieu de retenir que tout ce qui est rationnel obéit à tout ce qui est conforme à la raison et repose sur une bonne méthode. Il reflète également le bon sens. Le « rationnel » étant lié à la rationalité, celle-ci est donc l'aptitude à se comporter pour obtenir les meilleurs résultats. La notion de rationalité a une corrélation avec « celle d'un principe de pertinence, un principe de « bon choix », à validité interpersonnelle, par opposition à des choix (ou à des normes) arbitraires et variables, qui ne sauraient être défendus d'un point de vue interpersonnel »[31].

En effet, le caractère rationnel de la règle sous analyse commande que la bonne gestion des déchets passe d'abord par une parfaite connaissance de déchets et de leurs caractéristiques en vue de faire des choix judicieux quant à leur recyclage ou à leur réutilisation. Ainsi, la caractérisation du déchet est un préalable indispensable à son élimination ou à sa valorisation. La bonne connaissance des caractéristiques du déchet permet de déterminer la filière de traitement la mieux appropriée. Elle permet aussi de détecter les dangers potentiels liés à la nature du déchet[32]. Plutôt que de se lancer à la valorisation hâtive des déchets ou à une « action irrationnelle »[33], il est impérieux de procéder préalablement à leur tri, et partant à une démarche rationnelle.

En somme, la dimension « rationnelle » du principe sous étude donne à cette règle une essence scientifique en ce que ses meilleurs résultats sont tributaires de la conjonction et de la combinaison des méthodes et stratégies ainsi que des outils appropriés de gestion de déchets.

---

[27] « Rationnel », in *Dictionnaire de français Larousse*, https://www.larousse.fr, consulté le 1er novembre 2024 à 16 heures 15.

[28] Jean-Marc LAVIEILLE, *Droit international de l'environnement*, 2ème éd., Paris, Ellipses, 2004, pp.88-89.

[29] Aspects juridiques d'Agenda 21, pour le Ministère de l'environnement, CRIDEAU-CNRS, Stéphane Boumblé – Billé (dir.), Rapport décembre 1995, p.7, cité par Jean-Marc LAVIEILLE, *Idem*, pp.88-89.

[30] Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, 8è éd., , LGDJ, Lextenso Editions, Paris, 2009, p.1414. Il importe de noter que sur ce point, l'avant-dernière édition de cet ouvrage est préférée à la 9è qui souligne : « […] la gestion des ressources halieutiques, dont l'inspiration est plus qu'économique qu'écologique, mais qui, en promouvant une gestion rationnelle des stocks de poissons, n'en contribuent pas moins à la recherche d'un développement durable » (Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *op.cit.*, p. 1798).

[31] Pierre DEMEULENAERE, « Qu'est-ce qu'être rationnel ? », *Les normes sociales*, 2003, pp 65 à 115, in https://www.shs.cairn.info, consulté le 30 décembre 2024 à 13h 53.

[32] Thomas ROGAUME, *op.cit.*, p.157.

[33] L'action irrationnelle est celle qui « produit de l'erreur, de la passion ou de la légèreté » (Philippe MONGIN, Le principe de rationalité et l'unité des sciences sociales », Revue économique, n°2, Vol. 53, 2002, pp 301-323, in https://www.shs.cairn.info, consulté le 2 novembre 2024 à 13h 43.

III. INADEQUATION ENTRE « L'EFFICACITE » DU PRINCIPE, LE STYLE EXHORTATIF EMPLOYE ET L'ABSENCE DE SANCTION

Plusieurs instruments juridiques associent au principe sous examen une autre dimension, celle de la gestion « efficace » des déchets. Il n'y a qu'à lire notamment la Convention de Bâle, la Convention de Bamako, la Déclaration de Rio pour s'en rendre compte. En effet, dans son préambule, la Convention de Bâle fait remarquer que « les déchets dangereux et d'autres déchets *devraient*, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et *efficace*, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits »[34].

Abordant dans le même sens, la Convention de Bamako, à travers le huitième paragraphe de son préambule précise : « […] les déchets dangereux *devraient*, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits»[35]. En outre, le « Principe 14 » de la Déclaration de Rio[36] énonce également cette règle en des termes extrêmement prudents tels que « devraient ». Conventionnellement, « la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel »[37]. De même, aux termes de l'article 4, point 2 de la Convention de Bâle, « Chaque partie prend les dispositions voulues pour veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ».

Ainsi, à travers ces libellés, l'on peut déduire le sens que les rédacteurs de la Convention de Bâle, à l'instar d'autres textes conventionnels analogues, attribue audit principe le caractère « efficace » de la gestion des déchets. Celle-ci est donc axée sur la réduction quantitative et qualitative des effets nocifs des déchets.

Cependant, il est important de souligner que l'expression « efficacité » sous-entend « ce qui produit l'effet attendu », « ce qui réussit »[38]. L'on peut déduire que l'efficacité se rapporte alors à l'optimisation des résultats en ce que tout ce qui est efficace est censé être le produit des résultats escomptés, « espérés, souhaités, désirés »[39]. Autrement dit, l'efficacité, est le reflet de l'idée d'une adéquation aux finalités à atteindre. Elle constitue dès lors le mécanisme d'appréciation des effets d'une règle juridique et de son adéquation aux objectifs poursuivis. L'efficacité d'une norme s'entend comme l'opérationnalisation de celle-ci sur terrain. Sans se répéter, cette efficacité se traduit par « la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'un système à parvenir à ses fins, à ses objectifs (ou à ceux qu'on lui a fixés) »[40]. Sur ce, une gestion efficace est celle qui remplit parfaitement sa tâche, qui atteint son but, qui aboutit à des résultats utiles ou produit le maximum des résultats avec le minimum d'efforts, de dépense. Sans chercher à apprécier la corrélation existante entre le principe sous examen et son application sur terrain, il est de bon aloi de relever deux facteurs non négligeables qui peuvent affecter l'efficacité de la norme juridique. Il s'agit du *style* employé et de l'absence de la *sanction*.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le style employé dans les différents textes juridiques se rapportant au principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets demeure exhortatif. Les auteurs de ces instruments juridiques se sont réservés le droit de recourir à un style autoritaire ou à l'emploi du mode indicatif ou impératif. Sur ce, comment cette règle pourrait-elle produire le maximum des résultats escomptés lorsqu'elle est énoncée « sur un mode conditionnel et dans

---

[34] Convention de Bâle, 8ème paragraphe du Préambule.
[35] *Idem*.
[36] « Les Etats *devraient* concentrer *efficacement* leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé ».
[37] Convention de Bâle, troisième paragraphe du Préambule.
[38] P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit,* Luxembourg, Office des imprimés de l'Etat, 1960/78, pp 399 et s., cité par Maturin PETSHOKO, « Réflexion sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la justice climatique en Afrique, in *Justice climatique et industries extractives en droit africain*, Revue Africaine de Droit de l'Environnement, n°08, Presses Universitaires de Ouagadougou, Sénégal, 2023, p. 17.
[39] *Idem*, p. 17.
[40] « Efficacité », in https://www.fr.wikipedia.org, consulté le 31 octobre 2024 à 8 heures 59.

un style exhortatif »[41] lequel n'oblige personne à une observance obligatoire de la règle établie ? Ces textes juridiques semblent muser sur la bonne foi de leurs destinataires. Or, cette bonne foi ne peut en réalité garantir l'efficacité de ce principe.

Il est à noter que ce style plein de douceur usité dans ces différents textes juridiques a une incidence réelle (dilution) sur l'efficacité des sanctions en cas d'inobservance dudit principe. Il est absurde de prétendre encadrer cette règle par des sanctions sévères lorsque la règle elle-même est rédigée sans moindre rigueur. Pourtant, l'absence de la sanction est le second élément évocateur de son inefficacité. Autrement dit, « [l]'application de la sanction est la condition de l'efficacité du droit et non de son existence »[42].

En outre, il est sans conteste d'affirmer que ce principe évolue dans « les enceintes » du droit de l'environnement alors que celui-ci est considéré comme un « droit mou » (soft law), c'est-à-dire « sans imposer d'obligations juridiques »[43], « [e]n raison de sa nature peu contraignante »[44]. A ce titre, il n'est pas moins exact d'affirmer que le principe sous examen fait partie de la *soft law*, des règles dites « souples », celles « qui apparaissent davantage comme des invitations adressées à leurs destinataires, des orientations qui leur sont proposées, des incitations à se comporter d'une certaine manière que de véritables obligations juridiques »[45]. Il s'agit donc « des normes de comportement recommandées »[46]. Dans un tel contexte, comment pourrait-on atteindre les résultats voulus ou souhaités lorsque l'on sait que l'inobservance d'une norme de la *soft law* n'appelle aucunement une sanction[47]. Autrement dit, le déficit du caractère intimidateur, mieux de la sanction considérée comme « la vertu répressive » [48] de cette norme juridique, rend le principe sous examen inefficace.

Malgré la mollesse du droit de l'environnement, ses règles non assorties de sanctions pénales peuvent s'appliquer sans contestation, et partant s'exécuter normalement dans le chef des Etats « dès lors qu'il s'agit de règles relevant de l'''*intérêt essentiel de l'Etat et de la collectivité*'' »[49].

Somme toute, l'on peut dire qu'un ordre juridique international et ses règles qu'il secrète ne peuvent exister en tant qu'ordre efficace que quand les différents paramètres sus-évoqués sont pris en compte. Sur ce, au vu des considérations susmentionnées, une restructuration de ce principe s'avère indispensable.

IV. RECONSTRUIRE CE PRINCIPE FONDAMENTAL AU CONTENU IMPRECIS

Il est important de préciser que certaines « règles et [certains] principes pertinents [du droit international] peuvent souvent apparaître difficilement identifiables, voire flous et incertains quant à leur contenu »[50]. Dans la plupart de principes, il faut souligner que « les engagements précis y sont rares »[51]. Ainsi, ce principe, en tant que tel, est « un concept de politique générale »[52] qui n'échappe pas devant cette critique d'autant plus que Michel Prieur se demande si la gestion écologiquement rationnelle des déchets ne mérite-t-elle pas « [d']être précisée dans ses moyens et ses fins ? »[53].

---

[41] Maurice KAMTO, *op.cit.*, p.73.
[42] Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *op.cit.*, p. 128.
[43] Kennedy KIHANGI BINDU, *op.cit.*, p. 66.
[44] Nicolas DE SADELEER, « Principes du droit de l'environnement », in Dominique BOURG et Alain PAPAUX (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, PUF, Paris, 2015, p. 811.
[45] Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *op.cit.*, p. 1759.
[46] Kennedy KIHANGI BINDU, *op.cit.*, p. 66.
[47] Isabelle DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », in Geneviève DUFOUR, François CRÉPEAU, Daniel DORMOY, Anne-Marie LA ROSA et Pierre MACKAY (dir.), Revue Québécoise de droit international (RQDI), n°30.1, Hors-Série, Hommage à Katia Boustany, 2007, p. 249.
[48] Emmanuel J. LUZOLO Bambi Lessa et Nicolas Abel BAYONA Ba Meya (+), *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p. 175.
[49] La notion d'ordre public, voir Cass., 15 mars 1968, Pas., 1968, I, p. 884, cité par Jean-François NEURAY, Droit de l'environnement, Editions Bruylant, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2001, p. 58.
[50] LUIGI CONDORELLI, Préface, in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richard DESGAGNE et Cesare ROMANO, *Protection internationale de l'environnement, Recueil d'instruments juridiques*, Editions Pédone, 1998, p.9.
[51] Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *op.cit.*, p. 1760.
[52] Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Colombie, 2011.
[53] Jean-Marc LAVIEILLE, *op.cit.*, p.89.

Malgré les controverses définitionnelles relevées ci-haut, les trois terminologies « écologiquement », « rationnel » et « efficace » semblent converger vers la réduction de la nocivité des déchets sur la santé humaine, animale et végétale ainsi que sur la sauvegarde de toutes les composantes de l'environnement. Cette réduction de l'impact nuisible des déchets implique que ceux-ci soient acceptables ou tolérables ou moins nuisibles dans l'environnement. Il faudrait dans ce cas, fixer le seuil de ''tolérabilité'' ou d'''acceptabilité'' de la pollution. Ce qui appelle à *la fixation de normes anti-pollution*.

Par ailleurs, Michel Prieur note que cette fixation « ne permet pas toujours d'atteindre un résultat satisfaisant, car le niveau de la norme doit tenir compte à la fois des innovations technologiques et des capacités financières des pollueurs »[54].

Il y a lieu de préciser que l'adverbe « écologiquement » renvoie à des considérations essentiellement d'ordre écologique qui ne se limitent pas seulement aux espèces animales et végétales dans leur milieu naturel ou artificiel ainsi que dans leurs interactions respectives. Elles s'étendent, par ailleurs, sur l'ensemble de compartiments de l'environnement. Comme l'on peut le constater, la gestion écologique aurait une portée restrictive par rapport au champ d'action de l'environnement. Dans ce cas, il serait souhaitable de reconstruire cette règle en substituant les considérations écologiques par les aspects environnementaux. Autrement dit, une gestion « environnementale » des déchets pourrait supplanter la gestion « écologique » des déchets si bien que dans bien de cas l'écologie est perçue comme une discipline plus vaste que l'environnement.

Le caractère « rationnel » de cette règle donne au principe sous examen une dimension scientifique. Et, le vocable « rationalité » ne peut être apprivoisé par les économistes, si bien que ce concept traduit l'idée d'une gestion orthodoxe, efficiente des déchets dont la finalité est d'amortir le choc, d'atténuer sinon de réduire leurs conséquences négatives, parce qu'intimement, intrinsèquement et absolument liées aux activités humaines. S'il est vrai que certains auteurs considèrent le caractère rationnel dudit principe dans sa dimension économicienne, il ne demeure pas moins vrai que cette compréhension paraît biaisée. Car, la rationalité peut être recourue par n'importe quelle discipline recourant à des approches et méthodes scientifiques. Or, la gestion des déchets implique diverses méthodes scientifiques et une technicité très poussée, et partant elle recourt légitimement à la rationalité ou à la méthode rationnelle.

Le volet « efficacité » de cette règle renvoie à la finalité de ce principe qui consiste à la réduction quantitative et qualitative des effets nocifs des déchets. Mais, comme relevé ci-dessus, l'opérationnalité d'une norme du droit international dépend du *style normatif,* de la *nature de l'instrument juridique* sur base duquel cette règle est tirée, de *la nature de l'organisation internationale d'où est extraite ladite règle, de l'incorporation spontanée de la norme internationale dans le droit positif interne*…

Autant le simple énoncé du vocabulaire « efficace » ne garantit en rien l'efficacité de la règle autant « la proclamation d'un droit ne suffit pas à garantir son effectivité »[55]. Autrement dit, l'efficacité de la norme dépend dès lors des facteurs intrinsèques et extrinsèques. Ainsi, le vocable « efficace » est à déconstruire à tout point de vue, et ce pour défaut d'engagements contraignants d'autant plus que ceux-ci « garantissent une certaine objectivité de la règle, la certitude plus grande de son application »[56]. Il est donc nécessaire sinon indispensable de souligner que le principe de la gestion écologiquement rationnelle des déchets soit adapté « à la hauteur des exigences du droit international »[57] en corrigeant toutes les lacunes et imperfections ci-haut relevées.

CONCLUSION

Fort de ce qui précède, le principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets suscite encore un débat et appelle à une reconstruction. Etant donné que la gestion écologique des déchets serait de nature à restreindre le champ d'application de cette norme, il importe donc d'envisager la recomposition des éléments dudit principe. Cette restructuration devrait procéder par la substitution de

[54] Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6è éd., … *op.cit.*, p.182.

[55] Mohamed ALI MEKOUAR, *Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Etude juridique de la FAO en ligne, avril 2001, in http://www.openknowledge.fao.org, consulté le 5 novembre 2024 à 21 h15.

[56] Alain PELLET, « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? », in Pascal DEUMER et Jean-Marc SOREL (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, LGDJ, 2018, p. 181.

[57] François BOKONA, « La gestion durable des ressources en eaux en Afrique à l'aune du droit international, in Sayeman BULA-BULA, *Annuaire congolais de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2023, p. 383.

la terminologie « la gestion écologique des déchets » par la « la gestion environnementale des déchets ». en effet, s'il est vrai que le maintien du caractère « rationnel » dudit principe s'impose à tous égards, il ne demeure pas moins vrai que l'aspect lié à « l'efficacité » devrait plutôt être élagué des membres dudit principe, à moins que le concept « efficace » ne serve comme un simple ornement de la règle. Il faut avouer que la gestion des déchets appelle la technicité et à des méthodes scientifiques ; et partant la rationalité de ladite gestion s'invite dans les débats et occupe une place de choix dans le processus d'évitement ou de limitation des déchets. Par ailleurs, l'efficacité de cette gestion dépend de plusieurs pesanteurs sans lesquelles la consécration de cette règle ne pourrait parvenir à une réponse satisfaisante, car cette norme risque d'être un vœu pieux, un slogan creux ou un simple paravent.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Conventions internationales et régionales**
   - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 22 mars 1989 issue de la Conférence sous l'égide du PNUE.
   - Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, Bamako, le 30 janvier 1991.
   - Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972.
   - Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.
   - Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Colombie, 2011.
   - Document cadre de 1994 sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle.
2. **Jurisprudence internationale**
   - Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 884.
   - La sentence du Tribunal Arbitral de La Haye relative au Rhin de fer du 24 mai 2005, affaire opposant le Royaume de Belgique au Royaume des Pays-Bas, voir le 58è paragraphe du Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXVII, pp. 35 -125, in https://www.legal.un.org, consulté le 7 novembre 2024.
3. **Doctrine**

- **Ouvrages**

   - BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, DESGAGNE, Richard, et ROMANO, Cesare, *Protection internationale de l'environnement, Recueil d'instruments juridiques*, Editions Pédone, 1998, 1117p.
   - DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain, *Droit international public*, 8è éd., LGDJ, Lextenso Editions, Paris, 2009, 1709p.
   - FORTEAU, Mathias, MIRON, Alina, et PELLET, Alain, *Droit international public*, 9è édition, LGDJ, Paris, 2022, 2047p.
   - KAMTO, Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, Edicef, 1996, 416p.
   - KIHANGI BINDU, Kennedy, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Globethics.net African Law, n°12, Genève, 2022, 504p.
   - LAVIEILLE, Jean-Marc, DELZANGLES, Hubert et LE BRIS, Catherine, *Droit international de l'environnement*, 4ème éd., Paris, Ellipses, 2018, 375p.
   - LAVIEILLE, Jean-Marc, *Droit international de l'environnement*, 2ème éd., Paris, Ellipses, 2004, 192p.
   - *Le dictionnaire du climat, guide pratique sur le changement climatique*, PNUD, New York, 2023, 85p.
   - Le Petit LAROUSSE illustré, Paris, 2004, 1855p.
   - LUZOLO Bambi Lessa, Emmanuel J. et BAYONA Ba Meya, Nicolas Abel (+), *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, 810p.

- MENDE M., Sabin, Droit de l'environnement, Presses universitaires de Lubumbashi, 2017, 294p.
- NEURAY, Jean-François, *Droit de l'environnement*, Editions Bruylant, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2001, 752p.
- NGO, Christian et REGENT, Alain, *Déchets et pollution, impact sur l'environnement et la santé*, Paris, Dunod, 2004, 134p.
- PRIEUR, Michel, *Droit de l'environnement*, 6è éd. Dalloz, Paris, 2011, 1151p.
- PRIEUR, Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Editions Bruylant, Bruxelles, 2004, 1048p.
- ROGAUME, Thomas, *Environnement, Gestion des déchets, réglementation, organisation, mise en œuvre*, Ellipses Editions Marketing, Paris, 2006, 218p.

- **Articles de Revue et contribution à des ouvrages**
  - BOKONA, François, « La gestion durable des ressources en eaux en Afrique à l'aune du droit international, in Sayeman BULA-BULA, *Annuaire congolais de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2023, pp. 379-430.
  - DE SADELEER, Nicolas, « Principes du droit de l'environnement », in Dominique BOURG et Alain PAPAUX (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, PUF, Paris, 2015, p. 811-814.
  - DUPLESSIS, Isabelle, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », in Geneviève DUFOUR, François CRÉPEAU, Daniel DORMOY, Anne-Marie LA ROSA et Pierre MACKAY (dir.), Revue Québécoise de droit international (RQDI), n°30.1, Hors-Série, Hommage à Katia Boustany, 2007, pp. 245-268.
  - PETSHOKO, Maturin, « Réflexion sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la justice climatique en Afrique, in *Justice climatique et industries extractives en droit africain*, Revue Africaine de Droit de l'Environnement, n°08, Presses Universitaires de Ouagadougou, Sénégal, 2023, pp 13-28.

4. Cours

- HAUMONT, Francis, Le droit international régional de l'environnement en Europe, Cours n°91, Master, Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, s.d.

5. Webographie

- « Ecologie et environnement : quelles différences ? », Ingénieurs pour demain, in https://www.ingenieurspourdemain.fr, consulté le 3 novembre 2024 à 16h 48.
- « Efficacité », in https://www.fr.wikipedia.org, consulté le 31 octobre 2024 à 8 heures 59.
- « Environnement & Ecologie », SP Environnement, 2024, in https://www.siencespoenvironnement.fr, consulté le 4 novembre 2024 à 17h 35.
- ALI MEKOUAR, Mohamed, *Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Etude juridique de la FAO en ligne, avril 2001, in http://www.openknowledge.fao.org, consulté le 5 novembre 2024 à 21 h15.
- DEMEULENAERE, Pierre, « Qu'est-ce qu'être rationnel ? », *Les normes sociales*, 2003, pp 65 à 115, in https://www.shs.cairn.info, consulté le 30 décembre 2024 à 13h 53.
- MONGIN, Philippe, Le principe de rationalité et l'unité des sciences sociales », Revue économique, n°2, Vol. 53, 2002, pp 301-323, in https://www.shs.cairn.info, consulté le 2 novembre 2024 à 13h 43.